

## Mémento

### Concours de suppléments de salaires selon art. 24 CCTL

Un employé travaille le dimanche pendant 11 heures. Est-ce qu'il faut lui verser pour les 2 heures de travail journalier supplémentaire, en plus du supplément de 50 pour cent pour travail dominical, le supplément pour travail supplémentaire de 25 pour cent?

Non. Les suppléments pour heures supplémentaires, travail nocturne et dominical ne peuvent pas être cumulés. C'est le barème le plus élevé qui s'applique (art. 24, al. 1 CCTL).

Dans cet exemple concret, cela signifie que les 11 heures de travail sont indemnisées par un supplément de 50 pour cent (travail du dimanche).

### Travail de nuit régulier / traitement de la compensation en temps pour un collaborateur payé à l'heure

En cas de travail de nuit régulier, une compensation en temps de 10% doit être accordée (cf. art. 17b, al. 2 LTr). Comment appliquer pratiquement la compensation pour un collaborateur payé à l'heure?

Selon renseignement pris auprès du seco, le service de l'emploi a sur ce point deux possibilités:

- les collaborateurs concernés travaillent 10% de moins - pour un salaire intégral - (par ex. 54 minutes pour une heure de travail pleinement payée) ou
- la compensation en temps de 10% est créditée sur un compte de temps spécial. Les collaborateurs peuvent prendre ce crédit de temps à un moment ultérieur, par ex. sous forme d'un après-midi de congé payé ou se le faire payer sous forme de salaire à la fin de l'engagement.

Dübendorf, le 18 octobre 2013

**Si vous avez des questions, le Service juridique de swissstaffing est à votre disposition:**  
**<http://swissstaffing.ch/fr/services/service-juridique/>**